



## COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 27 NOVEMBRE 2019

Membres en exercice:	18
Membres présents :	14
Votants :	16
Convocation:	19 novembre 2019
Affichage :	19 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf novembre à 20h, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

**Etaient présents :** Mmes Liliane BOUTET, Cosette BOUYER, Carole MENDES DA CUNHA, Sylvette REMBERT, Gabriela PICARD, Angèle RENAUD, Mélina TARERY ; MM. Philippe CARBONNE, Alain CASTEL, Gilbert DELACOUR, Roger GERVAIS, Thierry PANNETIER, Denis ROBERT et Christian TILLAUD.

**Etaient absents :** MM. Thomas BALANGE et Jordan BEN HADJ.

Carole FILLONNEAU a donné pouvoir à Roger Gervais, Marina BONNAUD a donné pouvoir à Liliane Boutet.

Secrétaire de séance : Thierry Pannetier

### **Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.**

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2019 qui est approuvé par 16 voix.

### **DÉLIBÉRATION N°1 - Modifications statutaires : transfert des compétences eau potable, gestion des eaux pluviales urbaines et modification des compétences assainissement et opérations d'aménagement**

Le maire expose que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe modifie le périmètre d'intervention des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en leur conférant l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à titre obligatoire.

La loi du 2 août 2018 est récemment venue préciser les modalités de ces transferts, et s'agissant plus particulièrement des communautés d'agglomération, confirmer la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par ailleurs, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN a modifié le champs d'intervention des communautés d'agglomération en matière d'aménagement de l'espace communautaire en l'élargissant à toutes les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire auparavant limité aux ZAC.

Afin de prendre en compte ces modifications dans les statuts de la communauté d'agglomération de La Rochelle, l'article 4 est modifié pour respecter la nouvelle rédaction de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

#### *Article 4.II - En matière d'aménagement de l'espace communautaire*

*Les opérations d'aménagement sont définies dans les compétences supplémentaires depuis le transfert opéré début 2017, elles doivent donc être basculées dans les compétences obligatoires en application de la loi ELAN du 23 novembre 2018.*

*Postérieurement à l'approbation des statuts, il reviendra au conseil communautaire de délibérer sur la définition de l'intérêt communautaire afin, notamment, de prendre en compte les projets urbains déjà en cours.*

#### *Article 4.VIII - En matière d'eau*

*Aujourd'hui inscrite en compétence supplémentaire uniquement pour la production d'eau potable, la compétence générale en matière d'eau devient une compétence obligatoire sans distinction des activités liées à la production ou à la distribution.*

#### *Article 4.IX - En matière d'assainissement*

*Inscrite aujourd'hui en compétence supplémentaire, celle-ci devient une compétence obligatoire des communautés d'agglomération. Il est proposé d'utiliser les termes édictés du code général des collectivités territoriales « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT », sans opérer de distinction entre systèmes d'assainissement collectifs ou individuels.*

#### *Article 4.X - En matière de gestion des eaux pluviales (nouvel item)*

*Désormais distincte de la compétence assainissement, la gestion des eaux pluviales urbaines relève des compétences obligatoires exercées par les communautés d'agglomération.*

*Pour maintenir l'intervention actuelle de la CDA en matière d'eaux pluviales hors zones urbaines (eaux pluviales primaires), il est proposé de compléter les statuts avec une compétence supplémentaire destinée à la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » comportant deux aspects :*

- L'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et de ruissellement,*
- La réalisation et gestion d'axes d'écoulement, d'ouvrages de stockage, de régulation et de traitement des eaux à l'amont des zones urbaines, ainsi que des axes d'écoulement entre ces différents ouvrages, les zones urbaines et le milieu récepteur.*

#### *Article 5 - Le conseil de la communauté d'agglomération*

*Le toilettage des statuts est également l'occasion de mettre à jour une autre disposition statutaire relative à la prise en compte de l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire.*

*Bien qu'un nouvel accord local de répartition ait été déterminé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 consécutivement à la tenue d'élections municipales partielles sur la commune de Marsilly, l'article L 5211-6.1 du code général des collectivités territoriales impose aux EPCI, lorsqu'ils souhaitent établir un accord local de répartition, d'y procéder dans l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux. Ainsi, la composition du conseil communautaire à 82 conseillers communautaires telle que présentée en bureau communautaire du 12 avril 2019, en conseil communautaire du 16 mai 2019, et transmise pour avis aux communes, a été entérinée par un arrêté préfectoral du 27 septembre 2019. L'article 5 des statuts prend acte de cette nouvelle répartition des sièges.*

**Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur les modifications statutaires à intervenir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix :**

- Prend acte** des transferts et modifications de compétences obligatoires.
- Adopte** les modifications des statuts de la communauté d'agglomération de La Rochelle, annexés à la présente délibération.

## **DÉLIBÉRATION N°2 – Rétrocession des espaces communs des lotissements Valpastour 1 et 2**

Par courrier en date du 28 mai 2019, reçu en mairie le 22 octobre 2019, l'association libre des lotissements Valpastour 1 & 2 déclare vouloir céder à la commune les équipements communs des lotissements.

Le maire propose :

- d'acquérir à titre gratuit la voirie desservant les lotissements Valpastour 1 & 2 : rue Valpastour soit 415 mètres, la rue de la Révolution soit 55 mètres et la rue du 19 Mars 1962 soit 125 mètres (8605 m<sup>2</sup> pour la superficie totale),
- d'approuver le transfert dans le domaine public communal,
- de charger l'étude de M<sup>e</sup> Cassou de St Mathurin de rédiger les actes de cession.

Tous les frais seront à la charge de l'association syndicale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, décide :

- d'accepter les propositions sus mentionnées,
- de mandater le maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **DÉLIBÉRATION N°3 - Régie de recettes de police : clôture**

Par courrier en date du 10 juillet 2019, la préfecture de la Charente-Maritime invite les communes à clôturer les régies de recettes de l'Etat de police municipale inactives.

Instituée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 pour percevoir les produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation, la régie de police n'a encaissé aucune recette.

Par ailleurs, la mise en place du procès-verbal électronique depuis 2012 modifie le mode d'établissement des amendes de police.

Aussi, le maire invite le conseil municipal à demander à la préfecture de la Charente-Maritime de clôturer la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale.

Le conseil municipal par 16 voix, valide la clôture de la régie de recettes de police.

## **DÉLIBÉRATION N°4 – Indemnité de conseil au comptable public**

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la nomination de M. Yves JANIN le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Le conseil municipal, par voix pour, décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil, d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder une indemnité de conseil de 75 %
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. JANIN.

## **DÉLIBÉRATION N°5 – Division de la parcelle cadastrée AC 230**

Un administré de la commune, M. Jonathan BOUÉ, sollicite la commune pour la vente d'une partie de la parcelle AC 230 divisée, acquise par la commune le 30 janvier 2019, appartenant au domaine privé de la commune. M. Boué souhaite aménager un jardin et se prémunir d'un vis-à-vis avec la parcelle voisine. Aucun accès ne sera possible par la parcelle ainsi acquise.

La superficie est d'environ 85 m<sup>2</sup> sous réserve de la division parcellaire.

Le prix estimatif est de 150 €/m<sup>2</sup> mais le service des domaines sera saisi au préalable après division.

Les frais de géomètres et de publicité foncière pour la réalisation de l'opération de division, ainsi que les frais de notaire, seraient à la charge de l'acquéreur.

Le maire demande au conseil municipal de valider le principe d'une division parcellaire.

Le conseil municipal, par 16 voix, autorise la division de la parcelle AC 230.

## **DÉLIBÉRATION N°6 – Motion contre la fermeture de la trésorerie de Périgny, Ré, Courçon et Surgères**

**Près d'un millier de trésoreries** devraient disparaître en France d'ici 2022.

**A l'échelle concrète de notre agglomération, c'est ainsi la trésorerie de Périgny qui se voit menacer de fermeture**, au même titre que toutes les trésoreries entourant notre CDA – Courçon, Ré, Surgères – qui seraient regroupées à Ferrières.

Après la fermeture de la trésorerie de La Jarrie, **cette information est inadmissible pour notre territoire et ce à plusieurs titres :**

**Tout d'abord pour les usagers** qui subiront face à leurs questions et problèmes quotidiens l'inévitable éloignement et dégradation du service rendu, tout en voyant leurs territoires se vider de leurs services publics.

Deux choses sont essentielles :

- **34% des paiements ne sont pas dématérialisés.** Manque d'accès à internet, difficulté à utiliser l'outil numérique, relative complexité de situations fiscales variées, paiements en liquides, de nombreux cas amènent nos concitoyens à devoir se rendre physiquement à la trésorerie.

- Dans les faits, le besoin d'un accueil physique est toujours présent (40 personnes par matinée accueillies à Périgny).

**Cette décision serait préjudiciable pour toutes les collectivités et les communes de notre territoire** qui subiraient cet éloignement, car le trésorier public est le trésorier de toutes les collectivités. Dans les services des mairies ce sont ainsi des échanges quasi-quotidiens qui s'opèrent entre personnels en charge des finances et la trésorerie. **Opérations comptables, établissement des comptes, perception des recettes de cantine et autres régies (160 régies gérées à Périgny), c'est le quotidien même de nos collectivités qui s'en verra profondément bouleversé.** Il résultera inévitablement de cette suppression une diminution des échanges, de compréhension et plus de difficultés notamment pour les petites et moyennes communes qui ne disposent pas de services financiers pléthoriques et qui s'appuient au quotidien sur la grande compétence et la disponibilité des agents de la trésorerie publique.

Enfin, un dernier point ne peut que nous alerter de par son incohérence : nous travaillons collectivement depuis des années à établir des documents d'aménagement (PLUI, SCOT) et une stratégie zéro carbone du territoire, qui doivent permettre de faire face au défi climatique et qui nous obligent à repenser notre utilisation de l'espace et nos déplacements. Ici **l'Etat propose de fermer plusieurs trésoreries du nord Charente Maritime pour les concentrer à Ferrières, loin de toute desserte de transport public**, mettant chaque jour un peu plus d'usagers sur les routes. Un choix d'aménagement du territoire paradoxal.

Pour ces raisons, le conseil municipal de Saint Médard d'Aunis se mobilise pour le maintien d'un service public de qualité, et le maintien des trésoreries de Périgny, Ré, Courçon, et Surgères en proximité avec les usagers et vote par 16 voix, la motion contre la fermeture de la trésorerie de Périgny.

Pour rappel, les services possibles à Périgny pour les particuliers :

- Amendes départementales
- Paiement des régies : cantine, périscolaire...
- Paiement des loyers communaux
- Paiement des taxes locales
- Conseils et renseignements

### **DÉLIBÉRATION N°7 - Recrutement d'un agent contractuel pour le temps périscolaire**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le nombre d'élèves inscrits à l'école du Nouveau Monde a légèrement augmenté cette année mais que le nombre d'enfants utilisant les services périscolaires (restaurant et garderie) a augmenté en plus forte proportion, il est nécessaire de renforcer l'équipe du restaurant scolaire et l'équipe de surveillance périscolaire.

Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, à raison de 16h30 hebdomadaires, pendant le temps scolaire, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53, à compter du 2 décembre 2019, jusqu'au 21 février 2020 inclus.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour :**

- de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent de surveillance du temps périscolaire à temps non complet à raison de 16h30 heures hebdomadaires du 2 décembre 2019, jusqu'au 21 février 2020 inclus.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **1. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2018**

M. Pannetier présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement établi par la CDA de La Rochelle (données techniques, clientèles, financières etc.), consultable en mairie.

#### **2. La fibre**

Le maire dit être très souvent sollicité par les administrés au sujet de la fibre, et fait un point récapitulatif sur la question :

Le réseau est actuellement en cours de réalisation et selon les services de la CDA, doit être terminé en juin 2020 pour l'ensemble des communes. Dès que tout ou partie de ces réseaux seront achevés, ils seront ouverts aux opérateurs qui proposeront leurs offres commerciales. Les administrés choisiront leur opérateur qui réalisera la connexion finale, à sa charge (connexion entre le point de branchement et le domicile des particuliers par la prise terminale optique).

Si SFR a remporté le marché public de réalisation des travaux, il y aura trois opérateurs pour la commercialisation de la fibre : SFR, ORANGE et FREE. L'entreprise BOUYGUES ne s'est encore pas manifestée.

La zone de Croix Fort est déjà ouverte à la commercialisation. Les commercialisations pour le Bourg et L'Aubertière sont prévues premier trimestre 2020. L'ensemble des foyers sera raccordés en juin 2020.

#### **3. Réseau électrique**

Une panne de courant s'est produite dans la soirée de mardi 26 novembre. Les secteurs impactés ont été L'Aubertière, Le Moulin Neuf et le Bourg, les réseaux alimentant ces villages ont pourtant été effacés, mais l'origine de la coupure est due à un incident sur les réseaux aériens qui alimentent L'Aubertière. Le maire rappelle le long travail qui a été fait pour aboutir à un enfouissement des réseaux sur la commune. Il reste des secteurs à enfouir, et pour l'instant nous nous heurtons au refus d'ENEDIS.

#### **4. Sècheresse et dégâts sur les habitations**

Une administrée s'est manifestée auprès de la commune après avoir constaté des problèmes de fissures sur son habitation. Un appel a été lancé sur le site internet de la commune, à la suite duquel trois autres foyers disent avoir rencontré le même phénomène. Ces constats seront transmis à la préfecture de la Charente-Maritime pour une éventuelle reconnaissance de catastrophe naturelle et d'indemnisation par les assurances.